

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 29 juillet 2008
prescrivant à la société Petroplus Raffinage Reichstett
des mesures d'amélioration de la sécurité sur son site situé quai Jacoutot
au Port aux pétroles de Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant la Compagnie Rhénane de Raffinage à exploiter un dépôt pétrolier situé quai Jacoutot à Strasbourg au port aux pétroles ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2008 autorisant la société Petroplus Raffinage Reichstett à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides situé au port aux pétroles de Strasbourg,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'étude des dangers du 19 novembre 2005 relatives aux installations de la PPR situés au port aux pétroles de Strasbourg et les nombreux compléments,
- VU** le rapport du 5 juin 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2008,

CONSIDERANT que seuls les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle , en place ou prescrite.

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les deux mesures techniques de sécurité pour diminuer au maximum la fréquence d'occurrence de l'UVCE par débordement de bac conformément à la circulaire du 3 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant doit modéliser le phénomène d'UVCE par débordement de bac afin notamment d'intégrer les conséquence d'un tel phénomène dans le plan particulier d'intervention (PPI) du port aux pétroles de Strasbourg,

CONSIDERANT que l'exploitant doit étudier les possibilités d'améliorer la sécurité des bras de chargement péniches visant notamment à diminuer la fréquence d'occurrence de la fuite ou de la rupture du bras de chargement,

CONSIDERANT que l'exploitant doit estimer la gravité des phénomènes de pressurisation des bacs afin d'apprécier la démarche de maîtrise des risques d'accidents conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 champ d'application :

La société Petroplus Raffinage Reichstett située quai Jacoutot au Port aux Pétroles est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 : Modélisation de l'UVCE par débordement de bac

Dans un délai de 2 mois

- l'exploitant modélise les conséquences d'un UVCE par débordement de bac pour l'ensemble des bacs de son site concernés par ce phénomène. Les résultats détaillés et commentés de la modélisation sont transmis à l'inspection des installations classées.
- l'exploitant établit l'arbre d'événement ou arbre de défaillance relatif à l'UVCE par débordement de bac. L'exploitant propose 2 mesures techniques à mettre en place permettant d'éviter ce phénomène.
- l'exploitant estime la probabilité d'occurrence et la gravité de l'UVCE par débordement de bac selon la méthode décrite dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Article 3 : Mise en place de mesures techniques supplémentaires permettant de diminuer la probabilité de l'UVCE par débordement de bac.

Dans un délai de 5 ans, l'exploitant met en place les mesures techniques supplémentaires pour satisfaire aux critères d'exclusion du PPRT fixés par la circulaire du 3 octobre 2005 :

« Seuls les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (soit 10^{-5}), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite. »

Dans un délai de **6 mois**, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de réalisation des travaux.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité :

« pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité . »

Article 4 : renforcement de la sécurité des bras de chargement :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant étudie les possibilités de fiabiliser et d'améliorer les sécurités au niveau des bras de chargement afin de réduire au maximum les risques de fuite ou de rupture du bras de chargement et les délais d'intervention.

Cette étude est notamment accompagnée d'un arbre de défaillance faisant apparaître les mesures techniques actuelles et futures permettant de réduire le risque de fuite.

L'exploitant détermine la probabilité d'occurrence de la fuite ou de la rupture du bras de chargement en précisant les améliorations attendues par la mise en place de nouvelles mesures.

L'exploitant propose un échéancier pour la mise en place de ces nouvelles mesures n'excédant pas **18 mois**.

L'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la sécurité selon l'échéancier proposé ci-avant.

Article 5 : Estimation de la gravité de la pressurisation de bacs

Dans un délai de **2 mois**, l'exploitant estime la gravité des phénomènes de pressurisation de bacs sur tous les bacs susceptibles de produire un tel phénomène et place les phénomènes dans la matrice MMR conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Article 6 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.